

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2017-175/PR/MET portant adoption du budget prévisionnel 2018 du Laboratoire Central du Bâtiment et de l'Équipement.

n° 2017-175/PR/MET

Ministère MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	Date de publication 27 novembre 2017
Numéro JO n° 22 du 30/11/2017	Date du numéro 30 novembre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°74/AN/14/7 ème L en date du 18 janvier 2015 portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports

VULa Loi n°2/AN/98/4ème L en date du 19 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VULe Décret n°89-133/PR/MTPL date du 29 octobre 1989, définissant les normes des matériaux de construction applicables en République de Djibouti

VULe Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Etablissements à caractère administratif

VULe Décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements à caractère administratif et réglémentant la période transitoire des entreprises publiques

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2015/218/PR du 23 juillet 2015 portant Statue du Laboratoire Central du Bâtiment et de l'Équipement (LCBE)

VUL'Arrêté n°89-1258/PR/MTP-UL du 29 octobre 1989 définissant les diverses prestations du LCBE du bâtiment et des travaux et fixant leurs tarifs

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Novembre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

—

En produits : 293 822 062 FdjProduits d'exploitation : 237 000 000 FdjInvestissement : 56 822 062 FdjEn charge
: 283016035 Fdj– Charges de fonctionnement : 272 016 035 FdjDAP : 11 000 000 Fdj– Soit un résultat net bénéficiaire
: 10 806 027 FdjArticle 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié, diffuse partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH